



## Décision Appel N° 5 du 3 avril 2017

Concerne : Appel introduit par la Commission Provinciale des Compétitions de l'entité Brabant Wallon / Bruxelles-Capitale contre la décision prise par la Commission Provinciale des Réclamations de l'entité Brabant Wallon / Bruxelles-Capitale concernant la réclamation introduite par le club BW Nivelles contre la Commission Provinciale des Compétitions.

Présents :	M. Robert BIVER Mme Sandrine GOSSET M. René DANGRIAUX M. Michel HOURLAY M. Fabian VANHECKE	Président de la Commission d'Appel AIF, Membre de la Commission d'Appel AIF, Membre de la Commission d'Appel AIF, Membre de la Commission d'Appel AIF, Membre de la Commission d'Appel AIF.
	M. Frédérick VANDENBEMDEN M. Frédéric SCHMITT	Président de la Commission Provinciale des Réclamations. Membre de la Commission Provinciale des Réclamations.
	M. Francis OFFERMANS	Président du club BW Nivelles.
Excusés :	M. Jean Pol SOHY M. André DONNEZ M. Didier VANLEEUEW  M. Jérémy LORIE M. Alexandre LORIE	Secrétaire Provincial Arbitre. Responsable de la Commission Provinciale des Rencontres. Joueur du BW Nivelles Joueur du BW Nivelles
Non Excusé :	M. Eric DAVAUX	Responsable des Statuts et Règlements

---

La Commission d'Appel de l'AIF a examiné ce jour les différents documents transmis dans le cadre de l'(les) appel(s) introduit(s) par la Commission Provinciale des Compétitions de l'entité Brabant Wallon / Bruxelles-Capitale contre la décision prise par la Commission Provinciale des Réclamations de l'entité Brabant Wallon / Bruxelles-Capitale concernant la réclamation introduite par le club BW Nivelles contre la Commission Provinciale des Compétitions.

---

La Commission d'Appel AIF constate :

- 1) Un premier appel a été transmis à l'AIF le **21 mars 2017** (date de l'envoi du récépissé du recommandé faisant foi).

Cet appel est jugé **non recevable** par la Commission d'Appel AIF.

Cette décision se base sur l'art. 3848 qui dit :

*“Si l'appel émane d'une commission de l'association, il doit porter les signatures du responsable des statuts et règlements et du président ou du secrétaire.”*

Le document transmis n'est pas porteur des signatures requises.

En effet, il est signé par :

- JP. Sohy Secrétaire Provincial
- D. Vanleeuw Responsable de la Commission Provinciale des Compétitions.

Le responsable de statuts et règlements n'a pas signé l'appel.

- 2) Un courrier d'annulation de ce premier appel a été transmis le **23 mars 2017**.  
Ce courrier ne respecte pas non plus l'article 3848 puisqu'il n'est signé que par monsieur D. Vanleeuw (Responsable de la Commission Provinciale des Compétitions).  
Ce courrier n'est donc **pas recevable**.
- 3) Le second appel a été transmis à l'AIF le **23 mars 2017** (date de l'envoi du récépissé du recommandé faisant foi).  
Cet appel est également jugé **non recevable** par la Commission d'Appel AIF.

La chronologie des événements qui permet d'arriver à cette conclusion est la suivante :

Le 13 mars en fin de matinée la Commission des Réclamations transmet sa décision au Secrétaire Provincial.  
Le 13 mars à 11H49 le Secrétaire Provincial transmet la décision aux parties.  
Le 13 mars à 16h05 M. Didier VANLEEuw confirme la bonne réception de la décision.

M. D. VANLEEuw avait à dater du **13 mars 2017**, huit jours pour introduire un appel, conformément à l'art. 3848 qui dit :

*« être déposé dans un bureau de poste au plus tard 8 jours après la survenance des faits visés, le cachet de la poste ou la date de l'envoi du récépissé du recommandé faisant foi »*

La date limite pour introduire un appel était donc le **13 + 8 + 1** ( le 19 mars 2017 étant un dimanche)  
= **22 mars 2017**.

L'appel a été introduit le **23 mars 2017**. Donc **hors délai**.

---

Pour l'ensemble des points énumérés ci-avant, la Commission d'Appel AIF déclare le(s) appel(s) irrecevable(s).

L'appel étant irrecevable, la Commission d'Appel AIF ne va donc pas traiter l'affaire portée devant elle.

Pour la Commission d'Appel AIF  
Robert BIVER  
Président.